

Règlement ministériel du 18 juin 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N12 entre Grosbous et Pratz, le CR307 entre Buschrodt et Grosbous et le CR306 entre Grosbous et Grevels à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de régler la circulation sur la N12 entre Grosbous et Pratz, le CR307 entre Buschrodt et Grosbous et le CR306 entre Grosbous et Grevels;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la N12 (PK 33.750 – 33.650) entre Grosbous et Pratz,
- sur le CR307 (PK 900 – 800) entre Buschrodt et Grosbous,
- sur le CR306 (PK 5.320 – 5.220) entre Grosbous et Grevels.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 25 juin 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 18 juin 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch